

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 24 septembre 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Conformément aux dispositions de l'article 1464 A du code général des impôts, les groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de taxe professionnelle certaines entreprises de spectacles.

Jusqu'à présent, l'exonération ne pouvait porter que sur 50 % des bases taxables ; elle n'a pas été mise en place par la Communauté urbaine.

L'article 113 de la loi de finances pour 1999 permet de porter cette exonération à 100 % des bases taxables.

A titre dérogatoire, monsieur le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a annoncé que les collectivités locales pourront délibérer en ce sens jusqu'au 15 octobre 1999 pour éviter que les nouvelles dispositions fiscales, applicables à compter du 1er janvier 2000 à des associations du secteur culturel (assujettissement aux impôts commerciaux, et notamment à la taxe professionnelle), ne pèsent trop lourdement sur leur budget ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 1 464 A du code général des impôts ;

Vu l'article 113 de la loi de finances pour 1999 ;

Ouï l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**Exonère** totalement de taxe professionnelle les entreprises de spectacles visées à l'article 1464 A du code général des impôts.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,